

30
ADD
ME

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FEVRIER 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3902/2017

JUGEMENT **Contradictoire**
du 13/02/2018

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
PRODUCTIONS ANIMALES DITE
SIPRA

(SCPA PARIS VILLAGE)

Contre

1-MONSIEUR REYMUNDO
A.ONIL

2-LA COMPAGNIE LAURITZEN
BULKER A/S
(MAÎTRE N'ZI JEAN CLAUDE) (1et2)

3-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
MANUTENTION ET DE TRANSIT
DITE SIMAT
MAÎTRE DIDIER OYOUROU (3)

Décision :

Contradictoirement, en premier et
dernier ressort;

Vu le jugement avant dire droit
RG n°3902/2017 du 26 décembre
2017 ;

Rejette les moyens d'irrecevabilité
soulevés par les défendeurs ;

Déclare la Société Ivoirienne de
Productions Animales dite SIPRA
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause Monsieur
REYMUNDO A. ONIL, Capitaine
commandant le navire « LOUISE
BULKER » ;

Condamne :

la Société Ivoirienne de
Manutention et de Transit

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi Treize février deux mille dix-huit, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Messieurs FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTIONS ANIMALES
DITE SIPRA**, Société Anonyme au capital de 1 100 000 000 F
CFA , inscrite au RC sous le N°21746 dont le siège social est à
Abidjan Yopougon, Zone Industrielle , 04 BP 1664 Abidjan 04,
Tél : 22 52 00 52, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal Monsieur GOTTA SYLVAIN, son directeur
Général, de nationalité Ivoirienne demeurant en cette qualité audit
siège .

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA PARIS VILLAGE**, Avocats à la cour;

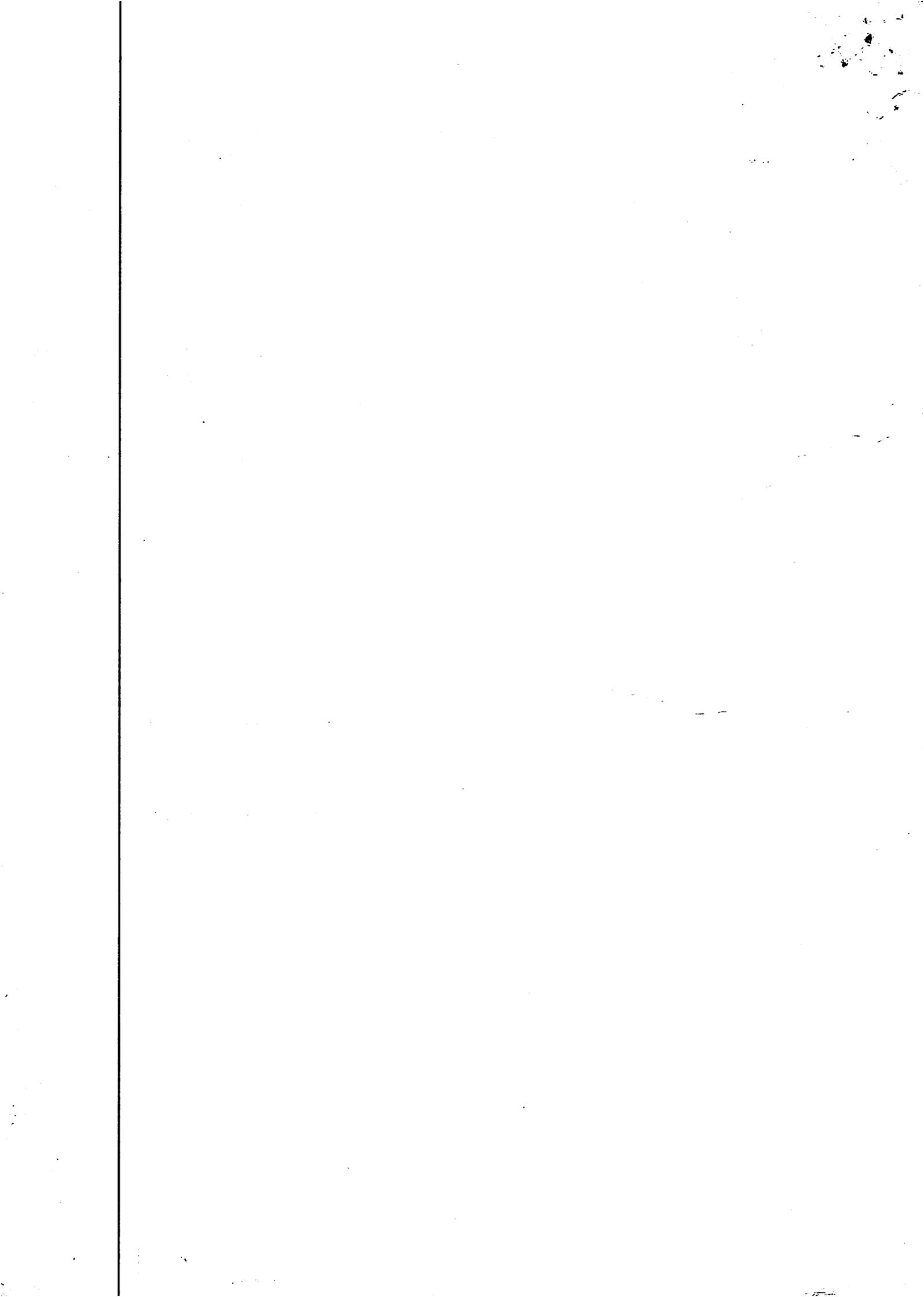
D'une part ;

Et

1-MONSIEUR REYMUNDO A.ONIL, en sa qualité de capitaine
Commandant le navire « LOUISE BULKER »parti de SAN
LORENZO en Argentine le 28 Novembre 2015, sous
connaissance numéro 3, en sa qualité de représentant des
armateur et/ou affréteur dudit navire, domicilié à Abidjan chez le
consignataire du navire , la société **SEA INVEST CÔTE
D'IVOIRE**, sise à Abidjan plateau , Avenue Botreau Roussel, en
face de la pyramide, BP 2132, prise en la personne de son
représentant légal.



12118 Ann Poub ✓



Transit dite SIMAT à payer à la SIPRA la somme de 2.023.522 F CFA en réparation du préjudice subi et celle de 14.164,5 F CFA à titre d'intérêts de droit ;

- la Compagnie LAURITZEN BULKER A/S à payer à la SIPRA, la somme de 10.618.947 F CFA en réparation du préjudice subi et celle de 76.432,629 F CFA à titre d'intérêts de droit ;

Déboute la SIPRA du surplus de ses demandes ;

Condamne la société SIMAT et la Compagnie LAURITZEN BULKER A/S aux dépens.

2-LA COMPAGNIE LAURITZEN BULKER A/S, en sa qualité d'armateur et/ou transporteur, domiciliée à Abidjan chez le consignataire du navire, la société **SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE**, sise à Abidjan plateau, Avenue Botreau Roussel, en face de la pyramide, BP 2132, prise en la personne de son représentant légal.

Défendeurs, comparaisant, et concluant et concluant par leur canal de son conseil, **MAÎTRE N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocat à la cour;

3- LA SOCIETE IVOIRIENNE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT DITE SIMAT, acconier manutentionnaire, dont le siège est à la rue des pétroliers, face CHOCODI, 15 BP 648 Abidjan 15, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général Monsieur Stéphane EHOLIE.

Défendeurs, comparaisant, et concluant et concluant par leur canal de son conseil, **MAÎTRE DIDIER OYOUROU**, Avocat à la cour;

D'autre part :

Par décision avant-dire-droit du mardi 26 décembre 2017 ;
L'affaire a été appelée et mise en délibéré au 23 janvier 2018 ;
A cette date le tribunal a renvoyé la cause au mardi 30 janvier 2018 ;
Le 30/01/2018, la cause a été mise en délibéré le mardi 13 février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

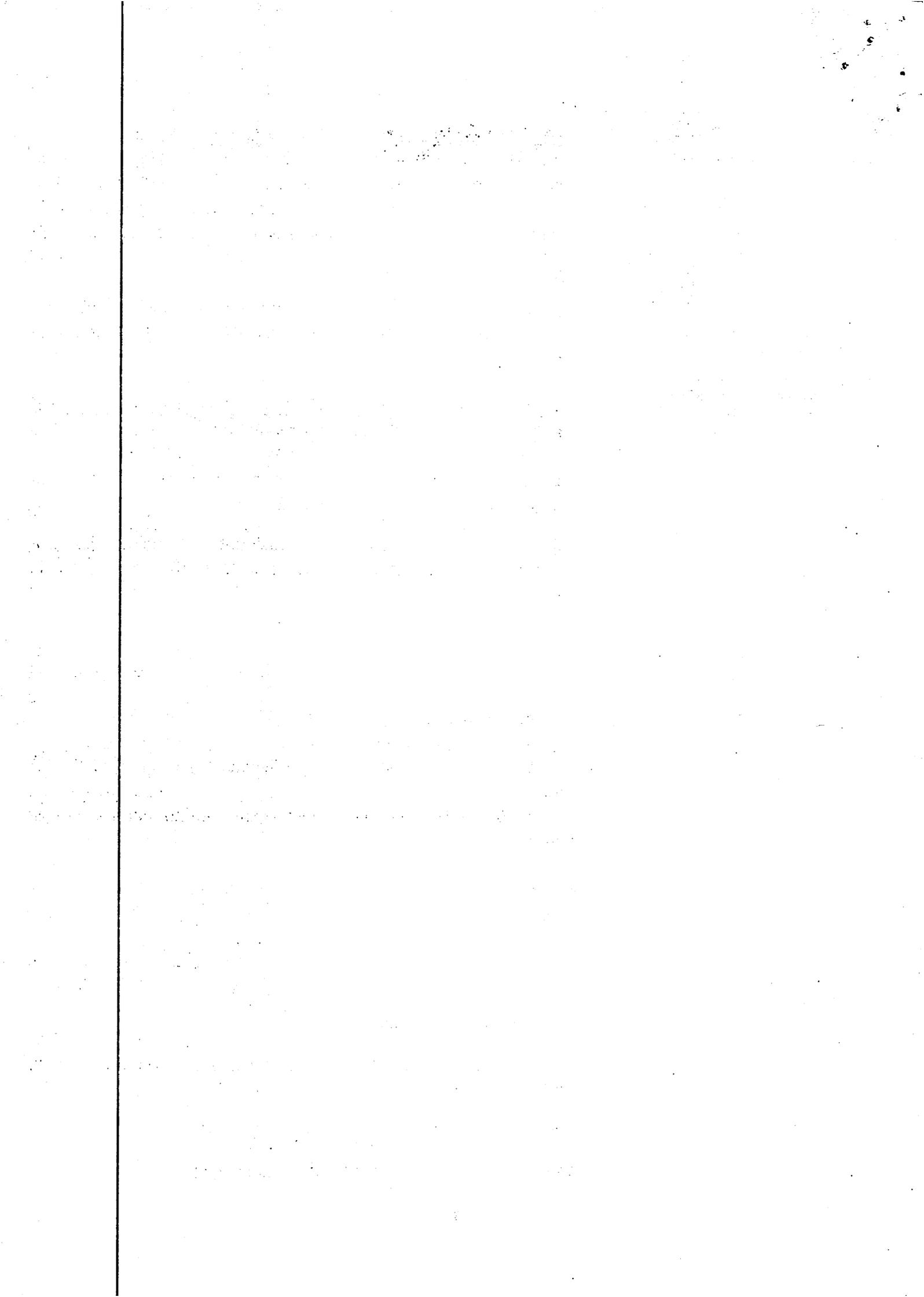
LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant-dire droit RG n°3902/17 en date du 26 décembre 2017 ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017, la **SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTION ANIMALE** dite **SIPRA** a servi assignation à **Monsieur REYMUNDO A. ONIL**, en sa qualité de **Capitaine commandant le navire « LOUISE BULKER »**, à la **COMPAGNIE LAURITZEN BULKER A/S**, en sa qualité d'**armateur et/ou transporteur**, et à la **société Ivoirienne de Manutention et de Transit** dite **SIMAT** à comparaître le 14 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner la compagnie **LAURITZEN BULKERS A/S**, transporteur maritime, à lui payer la somme de **10.499.805 F CFA** représentant la valeur du préjudice subi ;
- condamner la société **SIMAT** à lui payer la somme de **26.433034 F CFA** représentant la valeur du préjudice subi ;
- condamner les défenderesses aux dépens ;

Au soutien de son action, la société **SIPRA** expose qu'il a été transporté pour son compte, à bord du Navire « **LOUISE BULKER** » à destination d'Abidjan et sous connaissance émis sans réserve, **6.600 tonnes** de tourteaux de soja pour une valeur assurée auprès de la compagnie **SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE** de **1.823.940.915 F CFA** ;

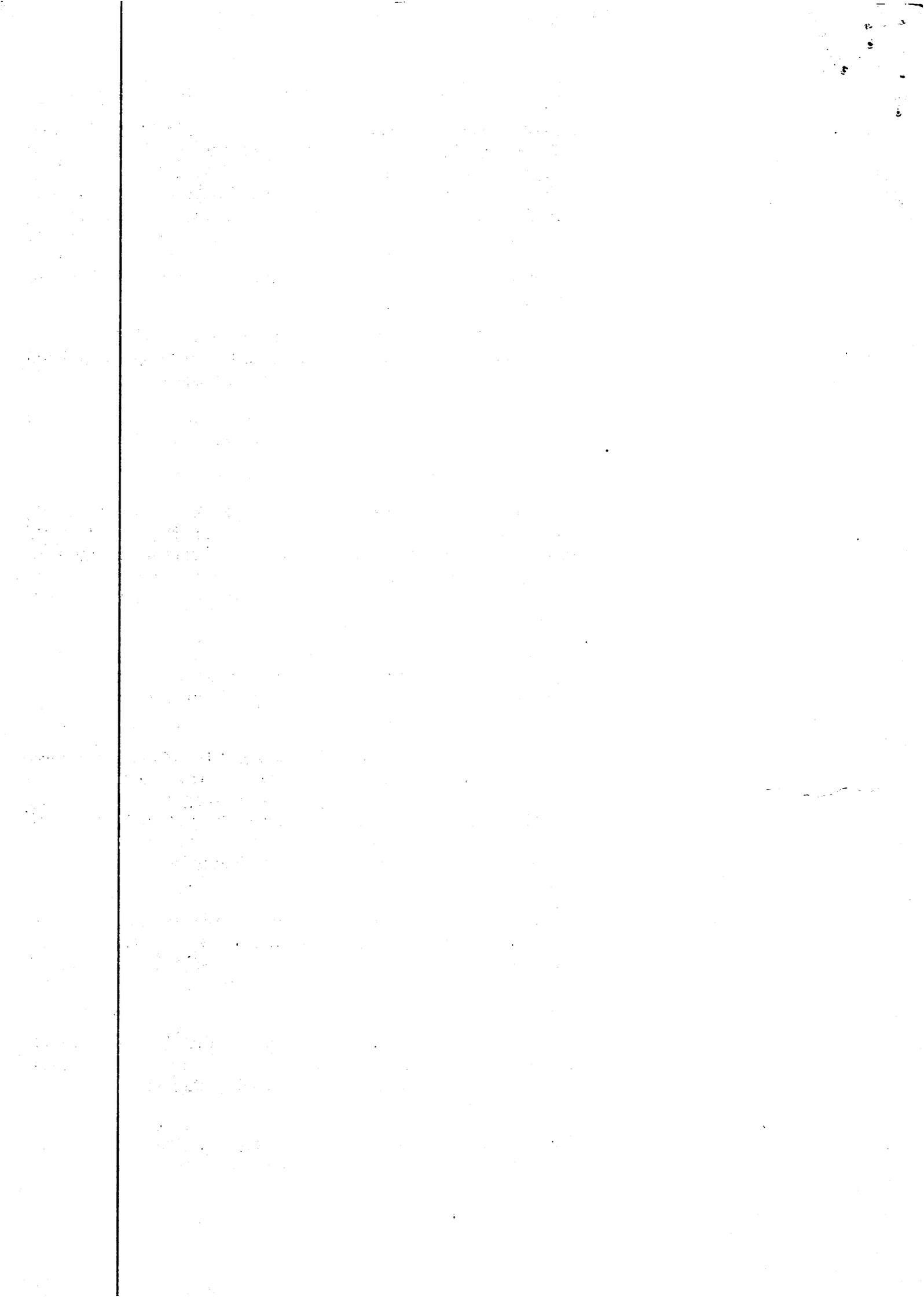
Qu'à l'arrivée du navire au port d'Abidjan le 12 décembre 2015, la société **SIMAT**, acconier-manutentionnaire, a effectué les opérations de déchargement et d'acconage de la cargaison sans émettre la moindre réserve ;

Que cependant, l'expertise effectuée par le cabinet d'expertise **GMS** depuis les cales du navire jusqu'aux opérations de débarquement et d'entreposage dans le magasin a révélé que **33,340 tonnes** de marchandises n'avaient pas été débarquées du navire à son arrivée à Abidjan, soit un préjudice évalué à **10.499.805 F CFA** y compris les frais d'expertise de **1 247 450 F CFA** ;

Qu'en outre, **91,135 tonnes** de marchandises ont été constatées comme manquantes après l'intervention de la société **SIMAT**, l'acconier-manutentionnaire, soit un préjudice financier évalué à **26.433.034 F CFA** y compris les frais d'expertise de **1.247.450 F CFA**;

Que par ailleurs, la société **SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE**, mandatée par elle, a tenté un règlement amiable préalable par un courrier en date du 29 septembre 2017 qui est resté sans suite ;

Que son action est recevable en raison de l'interruption du délai de prescription suite à une demande en justice résultant d'une



assignation en date du 08 décembre 2016 ;

Que la désignation de la société SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE comme consignataire du navire n'entame pas non plus cette recevabilité puisque cette mention figure dans le rapport d'expertise contradictoire GMS versé au dossier ;

Que l'assignation a été d'ailleurs déposée au siège social de la société SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE et le transporteur l'a bien reçu ;

Que les défenderesses ne peuvent pas invoquer une quelconque freinte dans la mesure où elles ne peuvent prouver le taux en usage au port d'Abidjan ;

Qu'en conséquence, la société SIPRA sollicite la condamnation de la compagnie LAURITZEN BULKERS A/S et de la société SIMAT à lui payer respectivement les sommes de 10.499.805 F CFA et 26.433034 F CFA en réparation du préjudice subi y compris les frais d'expertise qui n'auraient pas été exposés si ledit préjudice n'avait pas été causé par les défenderesses;

En réponse, la compagnie LAURITZEN BULKER A/S et le Capitaine commandant le navire « *LOUISE BULKER* » soulèvent *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société SIPRA pour défaut d'accomplissement des formalités de tentative de règlement amiable préalable prescrit par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Qu'en effet, la lettre du 29 septembre 2017 produit par la demanderesse pour justifier de la tentative de règlement amiable préalable ne satisfait pas à l'exigence légale dans la mesure où elle émane de la société SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE et adressée à la société LAURITZEN BULKER A/S qui serait domiciliée chez la société SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE ;

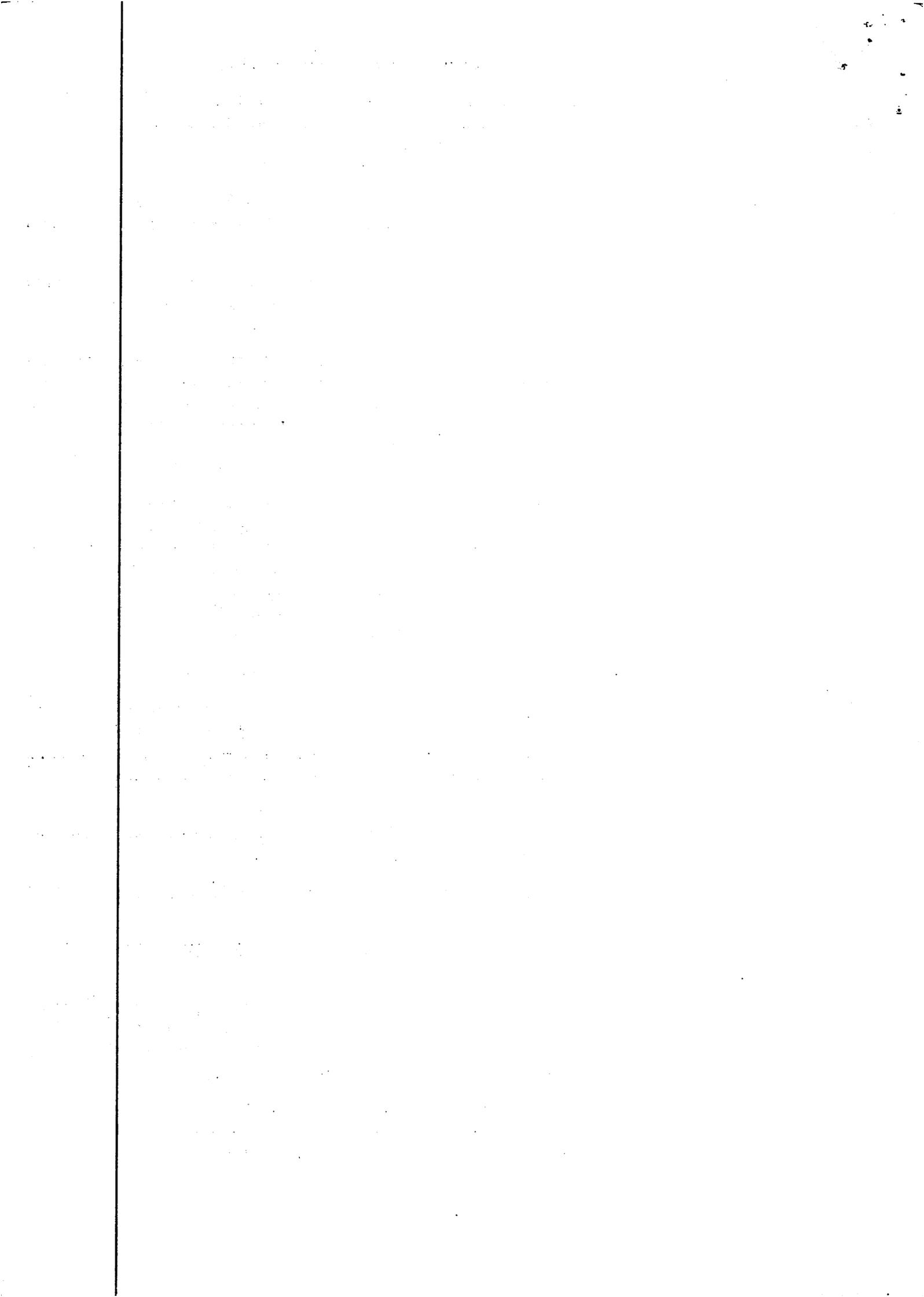
Que les parties litigantes étant la société SIPRA et la Compagnie LAURITZEN BULKER S/A, la tentative de règlement amiable devrait se tenir entre ces deux parties ;

Que la tentative de règlement amiable préalable n'admet un tiers qu'en qualité de conciliateur ou de médiateur ;

Que la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE n'a aucune de ces qualités en l'espèce ;

Qu'au fond, il ressort de la description de l'expert sur son système de contrôle de poids que ses pointeurs étaient postés à l'arrivée du navire et au départ des camions au pont bascule et à la réception chez la société SIPRA ;

Que le Tribunal ne manquera pas de relever que toutes les opérations dites de surveillance et de contrôle se sont déroulées hors du navire et après le déchargement de celui-ci ;



Que la signature de l'état différentiel par le Capitaine du navire ne peut suffire à engager la responsabilité du transporteur en dehors de la production des tickets de pesée qui peuvent attester des quantités de soja effectivement sorties du navire ;

Que la société SIPRA ne produit pas ces tickets aux débats ;

Que l'acconier-manutentionnaire ayant reçu ces marchandises sans réserves, la responsabilité du transporteur ne peut être recherchée ;

Que d'ailleurs, le Capitaine commandant le navire a fait sur cet état différentiel, des remarques explicites tendant à contester les chiffres du pont bascule ;

Que la compagnie LAURITZEN BULKER A/S invoque l'exonération de sa responsabilité tirée de la freinte conformément à l'article 4.2 de la convention de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance ;

Que la perte de 33.48 tonnes de tourteaux de soja ne saurait lui être réclamée puisqu'elle constitue une freinte de route conformément aux usages en vigueur au Port d'Abidjan ;

Que le taux de ladite freinte étant fixé à 0,5% du tonnage transporté ;

Qu'en l'espèce, 0,5% de 6.600 tonnes équivaut à 33 tonnes, de sorte que la demanderesse ne peut lui réclamer que la somme de 132.650 F CFA ;

Que la compagnie LAURITZEN BULKER A/S conteste les réclamations faites au titre de l'expertise puisqu'elles n'ont pas été formulées en dehors du préjudice général ;

Pour sa part, la société SIMAT soulève l'irrecevabilité de l'action de la société SIPRA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

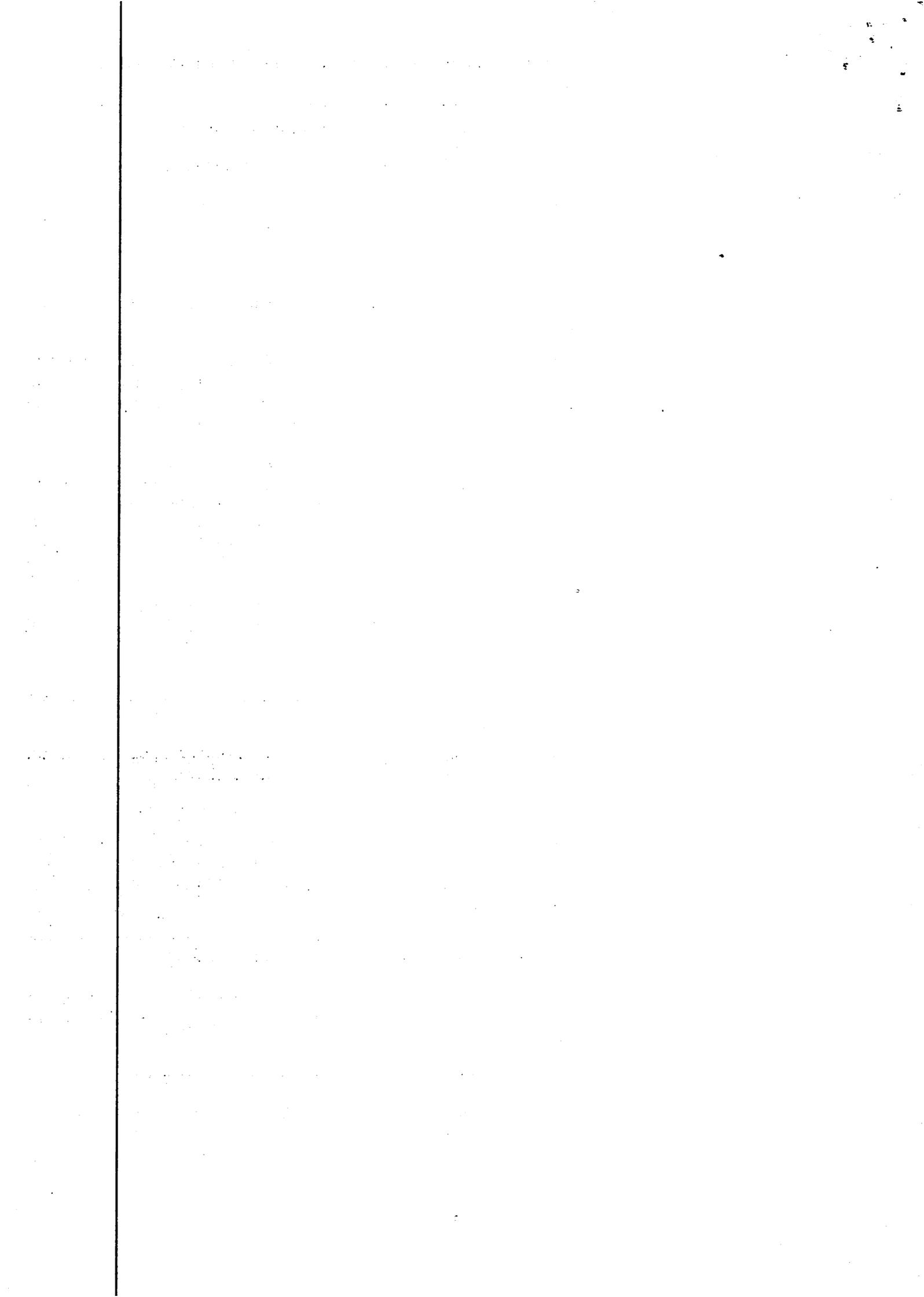
Qu'en effet, la société SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, qui est intervenue pour mener la tentative de règlement amiable préalable, n'est pas partie au litige et ne peut non plus justifier d'un mandat spécial ;

Qu'il ressort du rapport d'expertise qu'aucune avarie n'a été constatée pendant le *tracking* des camions ;

Que si en raison de la nature de la marchandise, le poids de la marchandise peut être amené à varier, l'acconier ne peut en être tenu responsable ;

Que la société SIMAT demande sa mise hors de cause ;

Le Tribunal par jugement avant-dire droit en date du 02 janvier 2018, a ordonné à la société SIPRA de produire la preuve de l'enrôlement de l'acte d'assignation en date du 08 décembre 2016



et éventuellement la décision ayant sanctionné la procédure ;

A l'audience du 09 janvier 2018, la société SIPRA a produit le jugement n°4289/2017 du 17 janvier 2017 par lequel le Tribunal a déclaré l'action de la société SIPRA irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ; ce jugement sanctionnant la procédure introduite le 08 décembre 2016 ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La compagnie LAURITZEN BULKER AIS et le Capitaine Commandant le navire « LOUISE BULKER » ont été assignés chez le consignataire du navire et la société SIMAT à son siège social. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 15.121.969 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la tentative de règlement amiable

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.*»

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.*»

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, les défendeurs soutiennent que la lettre du 29

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

septembre 2017 n'a pas satisfait à l'exigence légale de l'article 5 précité dans la mesure où elle émane de la société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire et adressée à la société LAURITZEN BULKER A/S qui serait domiciliée chez la société SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE.

Ils estiment que les parties litigantes étant la société SIPRA et la Compagnie LAURITZEN BULKER S/A, la tentative de conciliation devrait se tenir entre ces deux parties.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que par acte en date du 02 mai 2017, la société SIPRA a donné mandat à la Compagnie SAHAM ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à l'effet d'entreprendre la tentative de règlement amiable préalable.

C'est en vertu de ce mandat régulier que la société SAHAM ASSURANCES Côte d'Ivoire a adressé un courrier en date du 29 septembre 2017 aux défendeurs pour tenter le règlement amiable préalable du litige.

Par ailleurs, il est de principe que le consignataire du navire est à la fois le représentant du Capitaine commandant le navire et du transporteur. En servant les actes de procédure chez le consignataire du navire tel que désigné par le rapport d'expertise, la société SIPRA n'a pas violé les dispositions de l'article 5 précité.

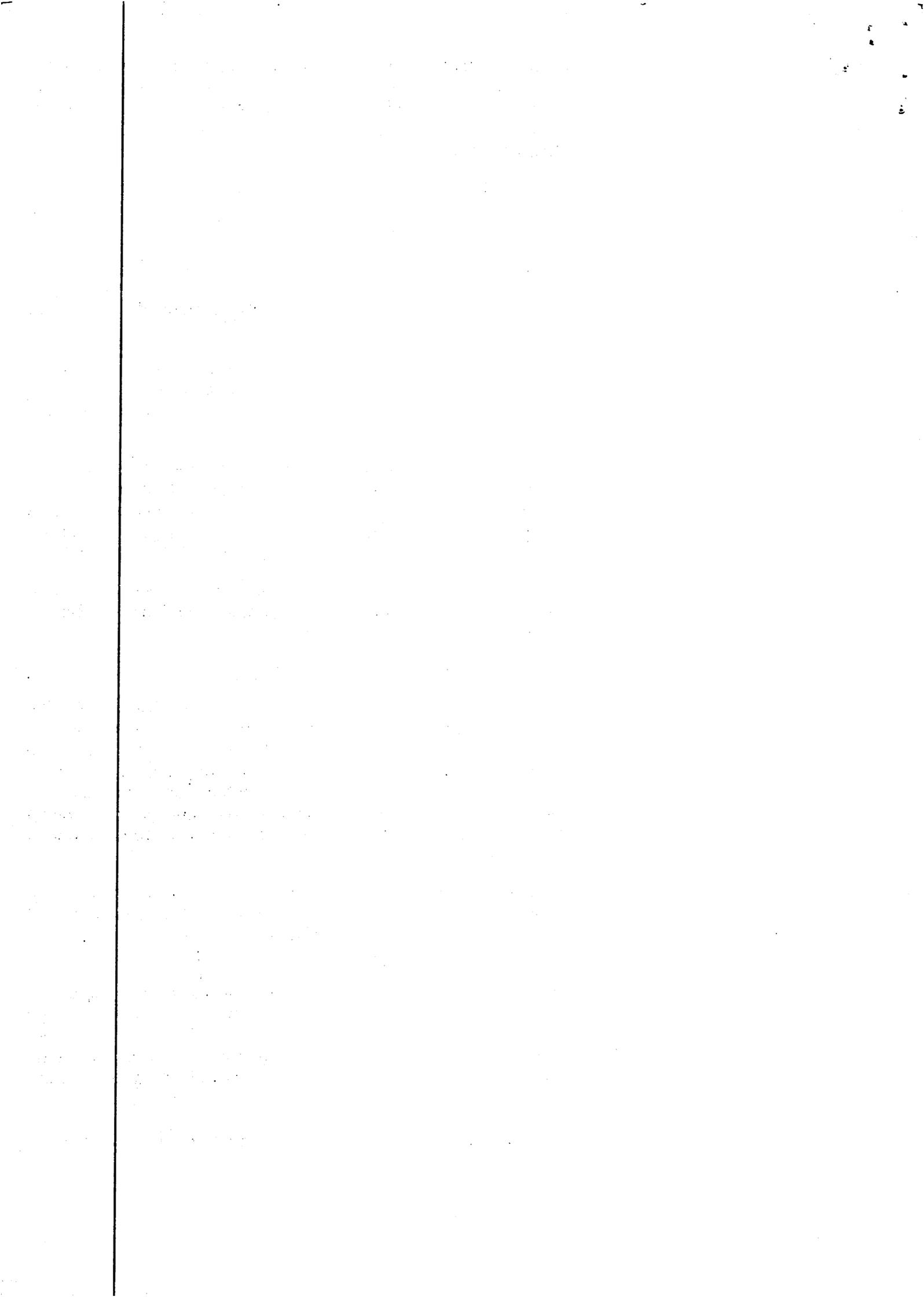
Il y a lieu par conséquent de constater que la société SIPRA a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de la prescription

Les défendeurs soulèvent *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société SIPRA pour prescription de ladite action au motif que le navire a touché le port d'Abidjan le 12 décembre 2015 et que l'article 3-6 de la convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance prévoit un délai de prescription d'un an en ce qui concerne l'action en responsabilité du transporteur et du navire pour pertes et dommages.

La société SIPRA invoque l'interruption du délai de prescription par une assignation en date du 08 décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.

Aux termes de cet article, « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée. »



Il ressort de ce texte que la demande en justice interrompt la prescription. Cette demande en justice s'opère par l'enrôlement d'un acte d'assignation.

En l'espèce, la société SIPRA a produit le jugement n°4289/2017 du 17 janvier 2017 sanctionnant l'acte d'assignation en date du 08 décembre 2016.

Suivant ce jugement, le Tribunal a déclaré l'action de la société SIPRA irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable.

Il est acquis au dossier que le navire a touché le port d'Abidjan à la date du 12 décembre 2015. L'assignation introduite le 08 décembre 2016 a interrompu la prescription annale prescrite par la convention de Bruxelles.

Il en résulte qu'à partir du 08 décembre 2016, un nouveau délai d'un an a commencé à courir. La présente demande en responsabilité pour pertes et dommages ayant été introduite le 30 octobre 2017, soit avant l'expiration du nouveau délai d'un an sus indiqué, il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par les défendeurs et de déclarer l'action de la société SIPRA recevable.

Au fond

Sur la responsabilité du Capitaine commandant le navire

Le Capitaine commandant le navire « *LOUISE BULKER* » a été assigné en qualité de représentant de l'armateur et/ou de l'affréteur dudit navire.

Il en résulte qu'il n'est pas personnellement intéressé à la procédure. Il sied de le mettre hors de cause.

Sur la responsabilité de la société SIMAT

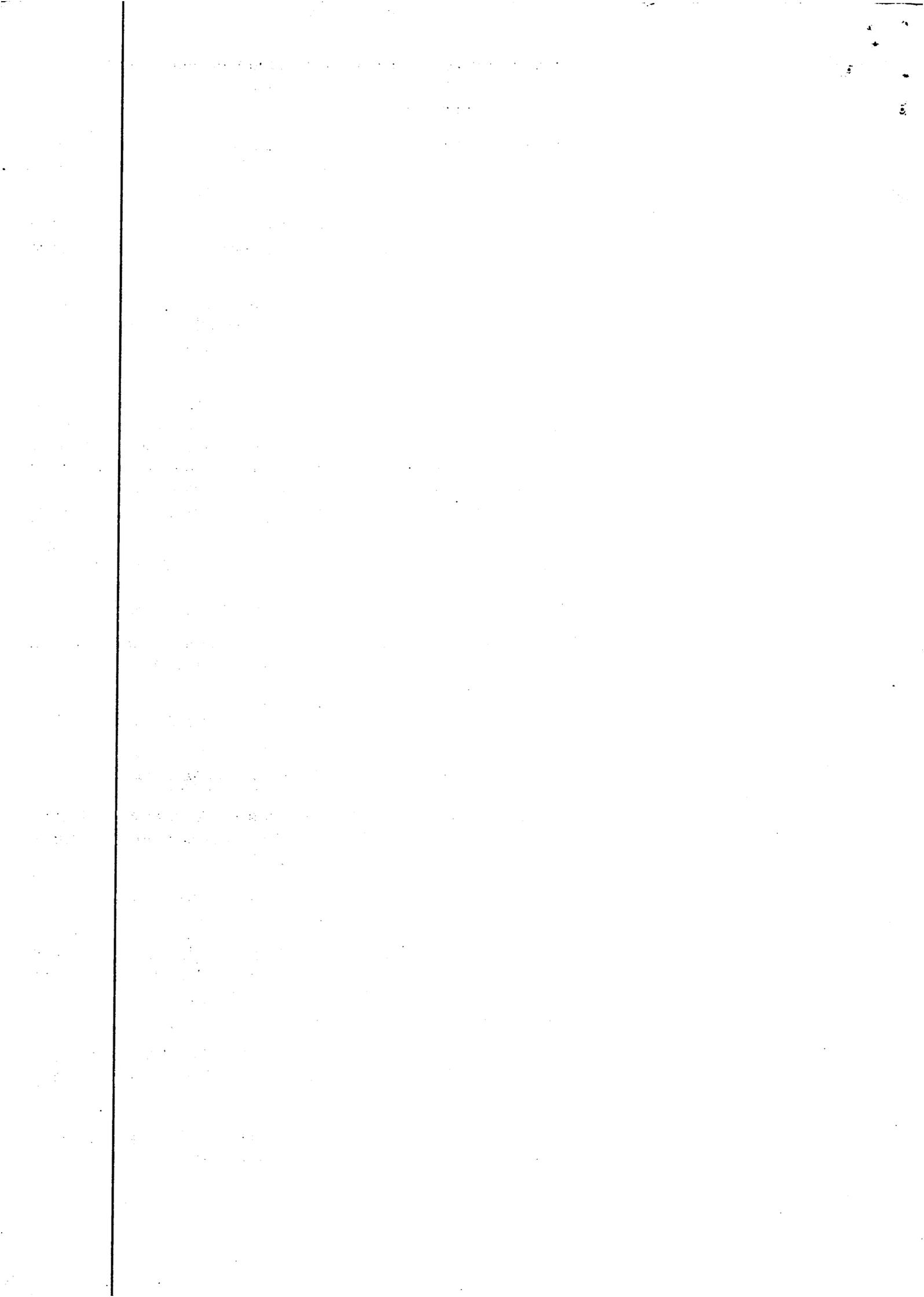
La société SIPRA sollicite la condamnation de la société SIMAT à lui payer la somme de 3.263.272 FCFA représentant la valeur du préjudice subi et imputable à celle-ci.

La société SIMAT est intervenue dans l'opération en cause en qualité d'acconier-manutentionnaire.

Les sommes réclamées correspondent à la différence de poids de la cargaison reçue par elle des mains du transporteur et du poids livré au destinataire tel que cela ressort de l'expertise contradictoire à son égard.

La SIMAT soutient que la différence de poids est due à la nature de la marchandise et qu'aucune avarie n'a été constatée pendant *le tracking* des camions.

Cependant, le rapport d'expertise infirme ce moyen puisqu'il conclut que la perte de 12,600 tonnes de marchandises non



livrées incombe à l'acconier, en l'occurrence la société SIMAT ;

Il convient en conséquence de la condamner à payer à la société SIPRA la somme de 2.023.522 F CFA correspondant au préjudice réel subi par elle.

Sur les frais d'expertise réclamés par la société SIPRA, le Tribunal rappelle qu'il est d'usage en matière maritime de commettre systématiquement un expert pour superviser le déchargement et la livraison d'une cargaison. L'expertise n'est donc pas une suite du dommage causé par l'acconier de sorte qu'il ne peut être condamné à en supporter les frais.

Il convient de rejeter la demande portant sur le remboursement des frais d'expertise.

Sur la responsabilité de la Compagnie LAURITZEN BULKER A/S

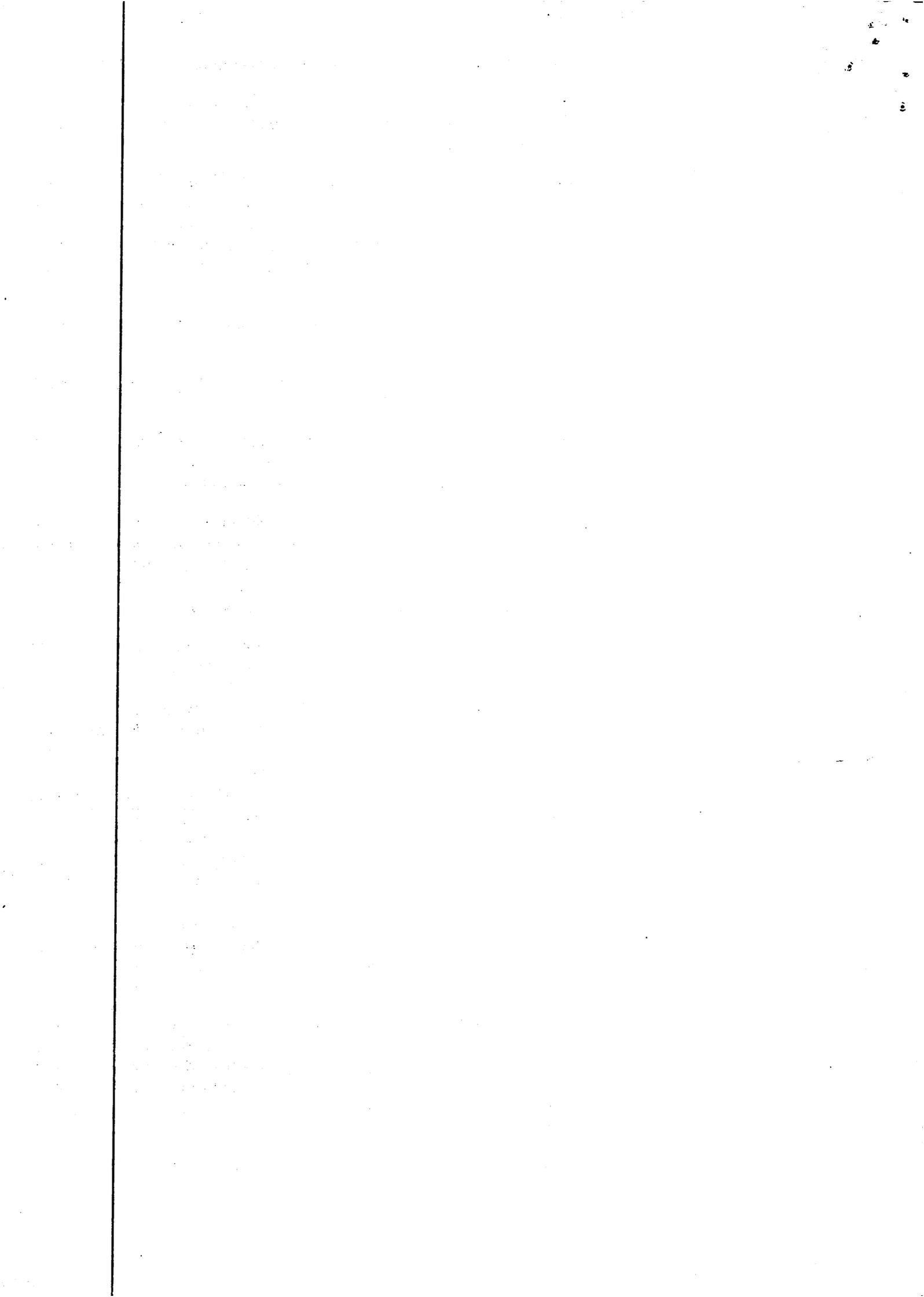
La société SIPRA sollicite la condamnation de la Compagnie LAURITZEN BULKER A/S à lui payer la somme de 11.856.697 F CFA représentant la valeur préjudice subi du fait des avaries.

L'article 3.4 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance dispose que : *« Le connaissance vaudra présomption, sauf preuve contraire de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites... »*

Aux termes de l'article 4 de la même convention, *« Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception au transport et à la préservation des marchandises, le tout conformément aux prescriptions de l'article 3 (paragraphe premier). Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve, en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable, tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.... »*

La lecture combinée de ces deux textes met en lumière le principe de la présomption de responsabilité du transporteur maritime de marchandises. Il signifie que la responsabilité du transporteur est acquise dès lors qu'il ne délivre pas les marchandises telles qu'elles sont décrites au connaissance, sauf s'il rapporte la preuve d'un des cas exceptés.

En l'espèce, il ressort du connaissance n°1 émis le 26 novembre



2015 à Buenos Aires que de la Compagnie LAURITZEN BULKER A/S a reçu une cargaison de soja appartenant à la société SIPRA avec pour obligation de le livrer au port d'Abidjan.

Il s'établit également de l'état différentiel signé par toutes les parties y compris le transporteur que des pertes ont été constatées.

Le transporteur fait valoir des réserves prises par le Capitaine commandant le navire. Toutefois, ces réserves doivent être rejetées dans la mesure où il ne justifie pas les pertes enregistrées et se contente juste de marquer un désaccord.

En outre, la Compagnie LAURITZEN BULKER A/S invoque la freinte pour expliquer les pertes relevées.

S'il est vrai que la Convention de Bruxelles admet la freinte comme cause d'exonération de la responsabilité, encore faut-il que la partie qui s'en prévaut en rapporte la preuve. En l'espèce, la demanderesse indique qu'il est d'usage sur la place du Port Autonome d'Abidjan d'admettre un taux de freinte de 0.5 % du tonnage transporté.

Cependant, la demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'usage conventionnel qu'elle invoque. A défaut d'une telle preuve, il y a lieu de rejeter ce moyen.

Il y a lieu, à la lumière de tout ce qui précède, de condamner la société LAURITZEN BULKER au paiement de la somme de 10.618.947 F CFA représentant le préjudice réel subi à l'exclusion des frais d'expertise sollicités comme sus jugé.

Sur la demande en paiement des intérêts de droit

La société SIPRA sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer des intérêts de droit.

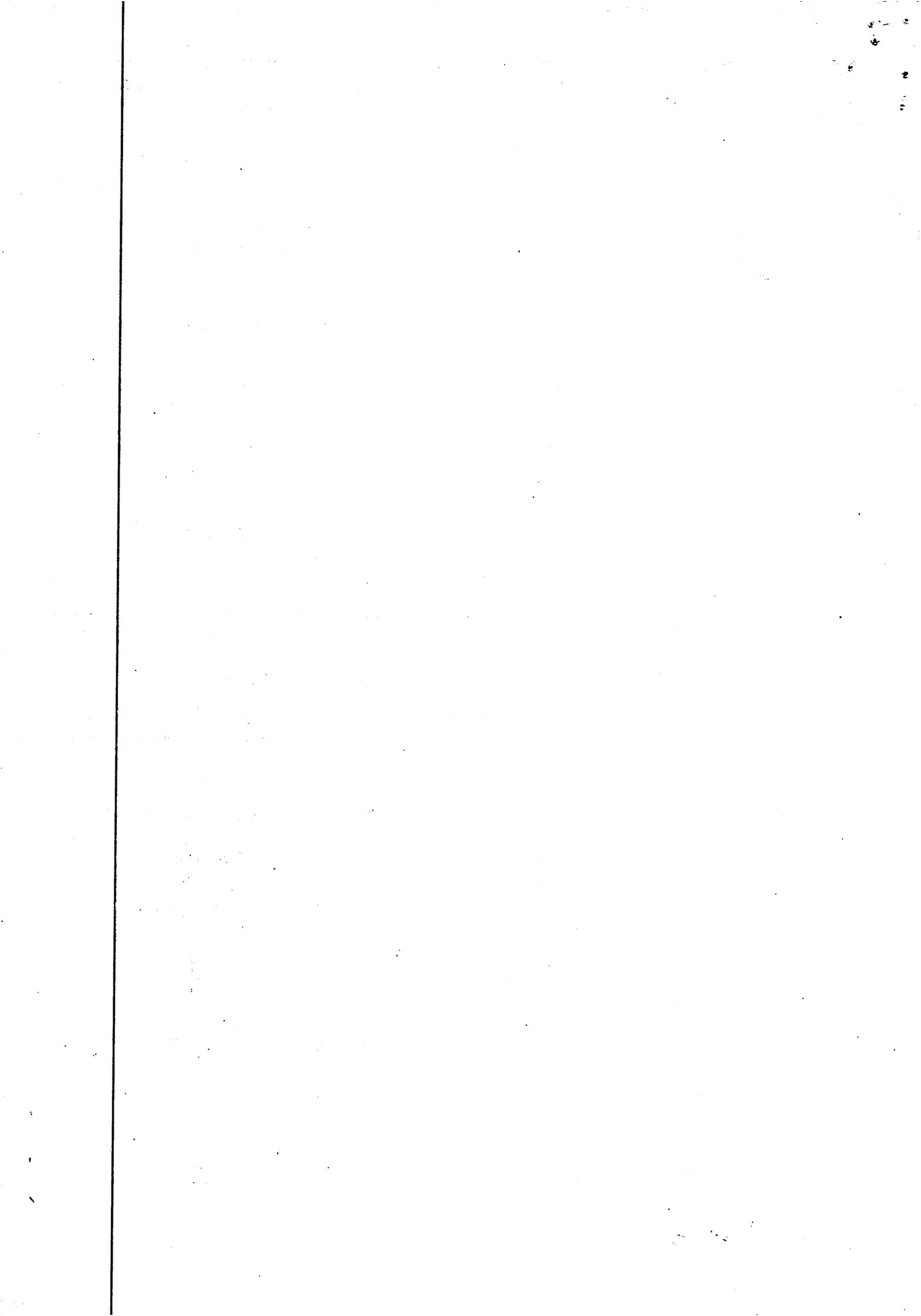
Aux termes de l'article 1153 du code civil, « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

En l'espèce, en l'absence d'une sommation de payer, les intérêts de droit sont dus à compter de l'acte d'assignation et au taux légal de 3,5 % du montant de la créance.

Sur cette base, Il y a donc lieu de condamner la Compagnie



LAURITZEN BULKER A/S et la société SIMAT à payer respectivement à la société SIPRA la somme de 76.432,629 F CFA et celle 14.164,5 F CFA au titre des intérêts de droit.

Sur les dépens

La société SIMAT et compagnie LAURITZEN BULKER A/S succombent à l'instance. Il échet de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG n°3902/2017 du 26 décembre 2017 ;

Rejette les moyens d'irrecevabilité soulevés par les défendeurs ;

Déclare la Société Ivoirienne de Productions Animales dite SIPRA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause Monsieur REYMUNDO A. ONIL, Capitaine commandant le navire « LOUISE BULKER » ;

Condamne :

- la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à payer à la SIPRA la somme de 2.023.522 F CFA en réparation du préjudice subi et celle de 14.164,5 F CFA à titre d'intérêts de droit ;
- la Compagnie LAURITZEN BULKER A/S à payer à la SIPRA, la somme de 10.618.947 F CFA en réparation du préjudice subi et celle de 76.432,629 F CFA à titre d'intérêts de droit ;

Déboute la SIPRA du surplus de ses demandes ;

Condamne la société SIMAT et la Compagnie LAURITZEN BULKER A/S aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



45% x 12733065 = 180996

T = 12733065

190996

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 27 SEPT 2018
REGISTRE A. J. Vol. F° 15
N° 1380 Bord 157
DEBET : cent quatre-vingt dix mille neuf cent quatre-vingt seize francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre